

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

Le portail et l'abside de l'église de CONDEISSIAT (Ain)

appartenant à la commune de CONDEISSIAT,

sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son

Pour ampliation :
Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 2 Mars 1927

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LEON